



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**  
**Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial**  
**Bureau de l'environnement et de la concertation publique**

Arrêté n° 2023-06-ARS50

**ARRETE**

autorisant la SARL Camping LEZ EAUX à utiliser l'eau prélevée du Forage F2 situé sur la commune de Saint-Aubin-des-Préaux en vue de la consommation humaine

Le Préfet de la Manche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1321-1-A et R. 1321- 1-A et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le décret n° 2022-1720 du 29 décembre 2022 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R.1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'étude hydrogéologique transmise en octobre 2021 et la demande de régularisation de l'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine formulée par Mme Cécile de la VARDE, nue-proprétaire et gérante du camping LEZ EAUX situé à Saint-Aubin-des-Préaux en février 2022 ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 2 janvier 2023 portant sur la demande de régularisation de l'exploitation du forage F2 du Camping LEZ EAUX situé sur la commune de Saint-Aubin-des-Préaux pour la consommation humaine ;



VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 21 mars 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> – Autorisation

La SARL Camping LEZ EAUX est autorisée à exploiter pour satisfaire les besoins en eau destinée à la consommation humaine le forage désigné F2 situé sur la commune de Saint-Aubin-des-Préaux.

### Article 2 – Zone de Protection du forage F2

Le forage F2 (code BSS : BSS000MNDR) situé sur la parcelle ZI 0084 – 50380 Saint-Aubin-des-Préaux doit être sécurisé via un dispositif de fermeture cadénassée. La tête de l'ouvrage doit faire l'objet d'une réfection totale et une margelle de protection d'au moins 20 cm de hauteur au-dessus du sol naturel doit prévenir tout risque d'infiltrations d'eau superficielle de ruissellement vers l'intérieur du forage.

Le forage F2 est équipé d'un compteur volumétrique avec une vanne (à opercule de préférence pour faciliter le réglage du débit d'exploitation). Un registre des volumes prélevés est tenu à jour à la fréquence mensuelle.

Une zone de protection immédiate est mise en place autour du forage F2 pour empêcher le pâturage des animaux et limiter l'emprise aux seuls besoins de l'exploitation de l'ouvrage. Cette zone est clôturée en maintenant la limite actuelle avec le camping sur les bordures Nord et Ouest, et en mettant en place une nouvelle clôture au Sud et à l'Est à 15 m au minimum de l'ouvrage. De plus, cet espace est maintenu en herbe avec un entretien mécanique sans usage de produits phytosanitaires.

Dans l'enceinte du camping, toutes les mesures visant à limiter les risques de pollution seront mises en œuvre (recours minimal aux produits phytosanitaires, surveillance et entretien régulier des réseaux d'eaux usées notamment).

### Article 3 : Eaux traitées et protection du réseau d'eau public

La filière de traitement comporte les étapes suivantes : oxygénation, démanganisation par oxydation catalytique, injection de soude, filtration (filtre bicouche anthracite/sable), désinfection.

Les produits de traitement ainsi que les matériaux utilisés font partie de la liste autorisée par le ministère chargé de la santé.

Des capots cadénassés sont installés sur chacune des deux cuves d'eau traitée et un disconnecteur est installé pour le branchement avec le réseau d'eau public.

### Article 4 – Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de la qualité des eaux (brutes et traitées) est réalisé, à la diligence de l'Agence régionale de santé, par les agents du laboratoire retenu par le marché public des prélèvements et analyses du contrôle sanitaire des eaux pour le département de La Manche, conformément au code de la santé publique.

Les bulletins de résultats d'analyse d'eau issus du contrôle sanitaire doivent être affichés au sein du camping.

### Article 5 : Délai de mise en conformité

Les installations doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, à compter de la date de sa signature.

A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police des eaux et du contrôle sanitaire des eaux potables font connaître au titulaire de l'autorisation la date de la visite de contrôle des travaux et lui indiquent les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

### Article 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté est :

- notifié à la nue-proprétaire et aux usufruitiers du terrain ;
- notifiée à la gérante de la SARL camping LEZ EAUX ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche et accessible sur le site internet de la Préfecture de la Manche : [www.manche.pref.gouv.fr](http://www.manche.pref.gouv.fr), pendant une durée d'un an ;
- affiché à la porte de la mairie de Saint-Aubin-des-Préaux pendant une durée de 2 mois. Un certificat d'affichage attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire de l'autorisation dans les journaux « Ouest-France » et « La Manche Libre ».

### Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le même délai de 2 mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent.

### Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental du territoire et de la mer, la nue-proprétaire, les usufruitiers des terrains et la gérante de la SARL camping LEZ EAUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 13 AVR. 2023

Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN

